



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ



សៀវភៅចុះបញ្ជីឧទ្ធរណ៍

Record of Appeals
Registre des appels

L'an deux mille dix, le vingt septembre, à trois heures,

Nous, Som Ratana et Ham Hel, greffiers des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires, Avons reçu la déclaration d'appel des co-avocats des parties civiles **Groupe ASF-France** contre l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Prey Veng en date du 09 septembre 2010, notifiée le 10 septembre 2010.

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 21 / 09 / 2010
ម៉ោង (Time/Heure): 16:00
អគ្គិសនីបន្ទប់សំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak



ហាម ហែល

សោម រតនា

D 410/4

DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ
Partie déposante : Avocats des parties civiles
Déposé auprès de : M. le Juge YOU Bunleng et
M. le Juge Marcel LEMONDE
Langue originale : KHMER (traduction française)
Date du document : le 19 septembre 2010

| | |
|---|--|
| ឯកសារទទួល | |
| DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU | |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception): 20 / 09 / 2010 | |
| ម៉ោង (Time/Heure): 15:00 | |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak | |

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public
Classement arrêté par les co-juges d'instruction ou la Chambre :
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**Avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », Déclaration
d'appel contre de l'ordonnance D410 sur la recevabilité des constitutions de parties
civiles résidant en province de Prey Veng, notifié le 09 septembre 2010**

Déposé par

Avocats de parties civiles
Me MOCH Sovannary
Me KIM Mengkhy
Me Françoise GAUTRY
Me Isabelle DURAND
Me Ferdinand Djammen-Nzepa
Me Phillipe CANONNE
Me Elizabeth
RABESANDRATANA
Me Me Martine JACQUIN
Me Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-
NAPROUS
Me Laure DESFORGES
Me Barnabe NEKUIE
Me Nicole DUMAS
Me Daniel LOSQ
Me Christine MARTINEAU

Auprès du bureau des Les co-juges d'instruction

M. le Juge YOU Bunleng et
M. le Juge Marcel LEMONDE

Copié à**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang
M Andrew CAYLEY
Avocats de parties civiles
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me SIN Soworn
Me CHET Vannly
Me PICH Ang
Me VEN Pov
Me Silke STUDZINSKY
Me Emmanuel ALTIT
Me Emmanuel JACOMY
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHOUGNE
Me Patrick BAUDOIN
Me Lyma Thuy Nguyen
Me Marie Guiraud
Me Pascal AUBOIN
Me Julien RIVET

Personnes mis en examen

NOUN Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan
KAING Guek Eav alias
Duch
**Avocats des personnes
mis en examen**
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael
G.KARNAVAS
Me PHAT PouV Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGES
Me Philippe GRÉCIANO
Me KAR Savuth

Déclaration d'appel personnes résidant hors du royaume du Cambodge

- 1- Les Co-avocats de parties civiles du groupe 3 relèvent appel, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur, de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en province de Prey Veng rendue par les Co-juges d'instructions datée du 08 septembre 2010 et notifiée aux parties le 09 septembre 2010 .
- 2- Que ladite ordonnance tout en déclarant la demande de constitution de parties civiles des uns recevable y déclare pour d'autres irrecevable.
- 3- Cet appel porte exclusivement sur les cas des victimes ayant vu leur demande de constitution de partie civile être déclarée irrecevable et concerne la personne (**KUNG Yoeun**) Cet appel est conforme aux dispositions 23bis 2,74.4b et 77bis du règlement intérieur.
- 4- Les conclusions desdites parties appelantes contenant les moyens et motivations soumises à l'appréciation de la chambre préliminaire seront transmises dans les délais.

CONCLUSIONS

- 5- Les Co-avocats de parties civiles requièrent :
 - De déclarer leur appel recevable,
 - De tenir une audience publique et accepter communication des documents complémentaires,
 - D'annuler l'ordonnance,
 - De dire les constitutions de parties civiles des victimes suivantes : 07-VU-00142 D22/0069 (**KUNG Yoeun**) recevables et bien fondée.

Fait à Phnom Penh, le 19 septembre 2010

Par les avocats des parties civiles

Maître KIM Meng Khy
 Maître MOCH Sovannary
 Maître Françoise GAUTRY
 Maître Isabelle DURAND
 Maître Ferdinand Djammen-Nzepa
 Maître Phillippe CANONNE
 Maître Elizabeth RABESANDRATANA

Maître Martine JACQUIN
 Maître Annie DELAHAIE
 Maître Fabienne TRUSSES-NAPROUS
 Maître Laure DESFORGES
 Maître Barnabe NEKUIE
 Maître Nicole DUMAS
 Maître Daniel LOSQ
 Maître Christine MARTINEAU

Avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », Déclaration d'appel contre de l'ordonnance D410 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en province de Prey Veng, notifié le 09 septembre 2010